

CMR

REGLEMENTATION ET SUIVI MEDICAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Rhône-Alpes**

B STADLER
Dr F JACQUET

Colloque cancérogènes Bourg en Bresse
22 mai 2008

*Le risque CMR est un risque
chimique*

- Substance chimique: élément chimique ou composé à l'état naturel ou obtenu par procédé industriel
- Préparation chimique: mélange ou solution de 2 substances ou plus

(Art R.231-51 / R4411-4 du CT)

- Les différentes catégories de substances ou préparations dangereuses

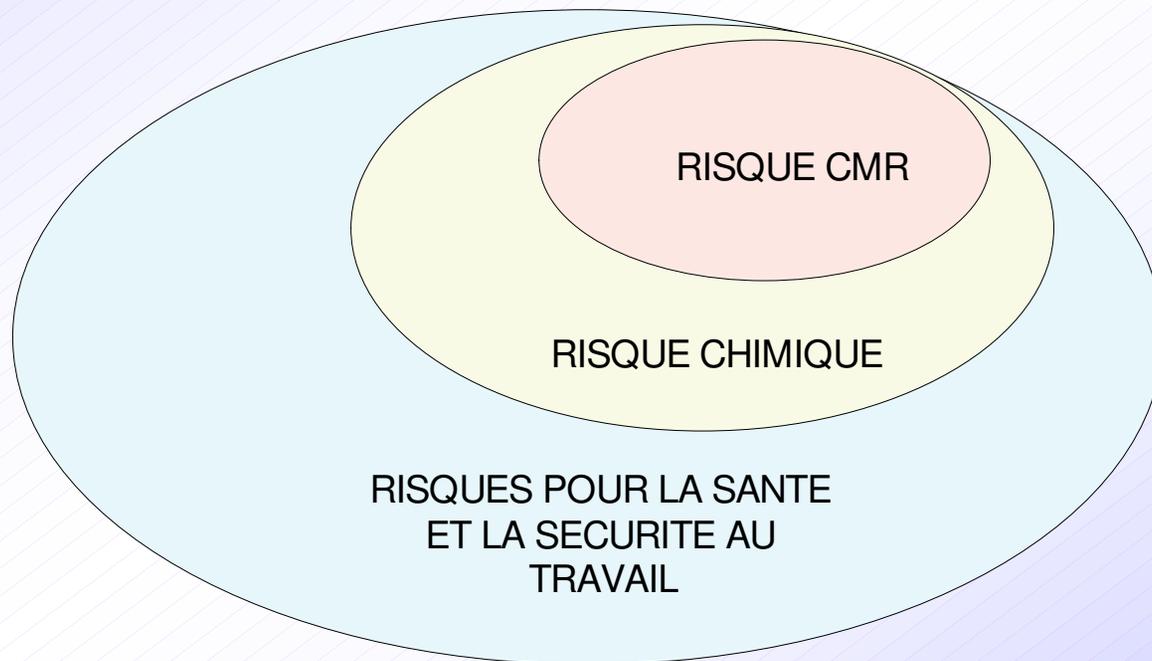
- explosibles
- comburantes
- inflammables
- toxiques
- nocives
- corrosives
- irritantes
- sensibilisantes
- dangereuses pour l'environnement

(Art R.231-51 / R4411-6 du CT)

- Cancérogènes
- Mutagènes
- Toxiques pour la reproduction
- Par pénétration cutanée, inhalation ou ingestion

(Art R.231-51 / R4411-6 du CT)

Risque chimique et risque CMR



Réglementation applicable

- ACD : agent chimique dangereux et CMR 3
R.231-54 / R4412-1 et suivants
- CMR : cancérogène, mutagène et reprotoxique
R.231-56 / R4412-59 et suivants

Réglementation applicable aux substances ou préparations catégories 1 et 2 ou classées comme tel par arrêté (Décret du 01/02/2001)

Réglementation applicable

- CMR catégorie 1: substances et préparations que l'on sait être C, M ou R pour l'homme
- CMR catégorie 2: substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition peut être C, M ou R pour l'homme
- CMR catégorie 3: substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effet C, M ou R possibles mais pour lesquelles les informations sont encore insuffisantes

Art R.231-51 / R4411-6 du CT

Champ d'application

R.231-56 / R4412-59

- Toutes les activités exposant spécifiquement aux CMR de catégories 1 et 2 (y compris substances libérées classées)
- Toutes les activités listées par l'arrêté du 5 janvier 1993(dont HAP présents dans suie,goudron,poix,fumée ou poussières de houille), modifié par l'arrêté du 18 septembre 2000(bois) et l'arrêté du 13 juillet 2006 (formaldéhyde)

Obligation d'évaluation des risques

R.231-56-1/ R4412-61

- Obligation d'évaluer la nature, le degré et la durée d'exposition
- Prendre en compte l'absorption cutanée
- Évaluation à renouveler régulièrement (au moins 1 fois par an)
- Une activité nouvelle ne peut être entreprise qu'après évaluation des risques et mesures de prévention des risques chimiques
- Les résultats doivent être portés au DUER (R4121-1)

Obligation de substitution

R.231-56-2 / R4412-63

- Si exposition à CMR, obligation d'en réduire l'utilisation, notamment par la

SUBSTITUTION

PAR UN PRODUIT PAS OU MOINS DANGEREUX

- Les résultats des investigations sont à consigner dans le document unique d'évaluation des risques

Réduction et maîtrise du risque

R.231-56-3 / R4412-68, 69 et 70

- **Si substitution impossible:**

Travail en vase clos

- Si vase clos impossible, réduction de l'exposition au niveau le plus bas possible techniquement :
 - Limitation de la quantité de CMR et du nombre de travailleurs exposés
 - Méthodes de travail appropriées
 - Protections collectives/individuelles
 - Mesures d'hygiène
 - Délimitation des zones à risque...

Obligation de mesurage

R.231-56-4-1/ R4412-76

L 'employeur procède de façon régulière aux mesures de concentration des CMR

Les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites sont réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé(VLEP fixées par décret ou arrêté)Avis CHSCT et MT

- En cas de dépassement d'une VLEPR contraignante, l'employeur doit procéder sans délai à un nouveau contrôle
Si dépassement confirmé, arrêt d 'activité au poste de travail concerné
- Le dépassement d 'une VLEP fixée par arrêté est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d 'expo

Protection des travailleurs à statut particulier

Femmes enceintes et allaitantes

articles L.1225-7 (changement temporaire d'affectation)
et R.231-56-12/D.4152-10

- Interdit de les affecter ou de les maintenir à des postes exposant au benzène , aux reprotoxiques avérés R60 et R61, à certains dérivés des hydrocarbures aromatiques (sauf pour ces derniers si vase clos)

Protection des travailleurs à statut particulier

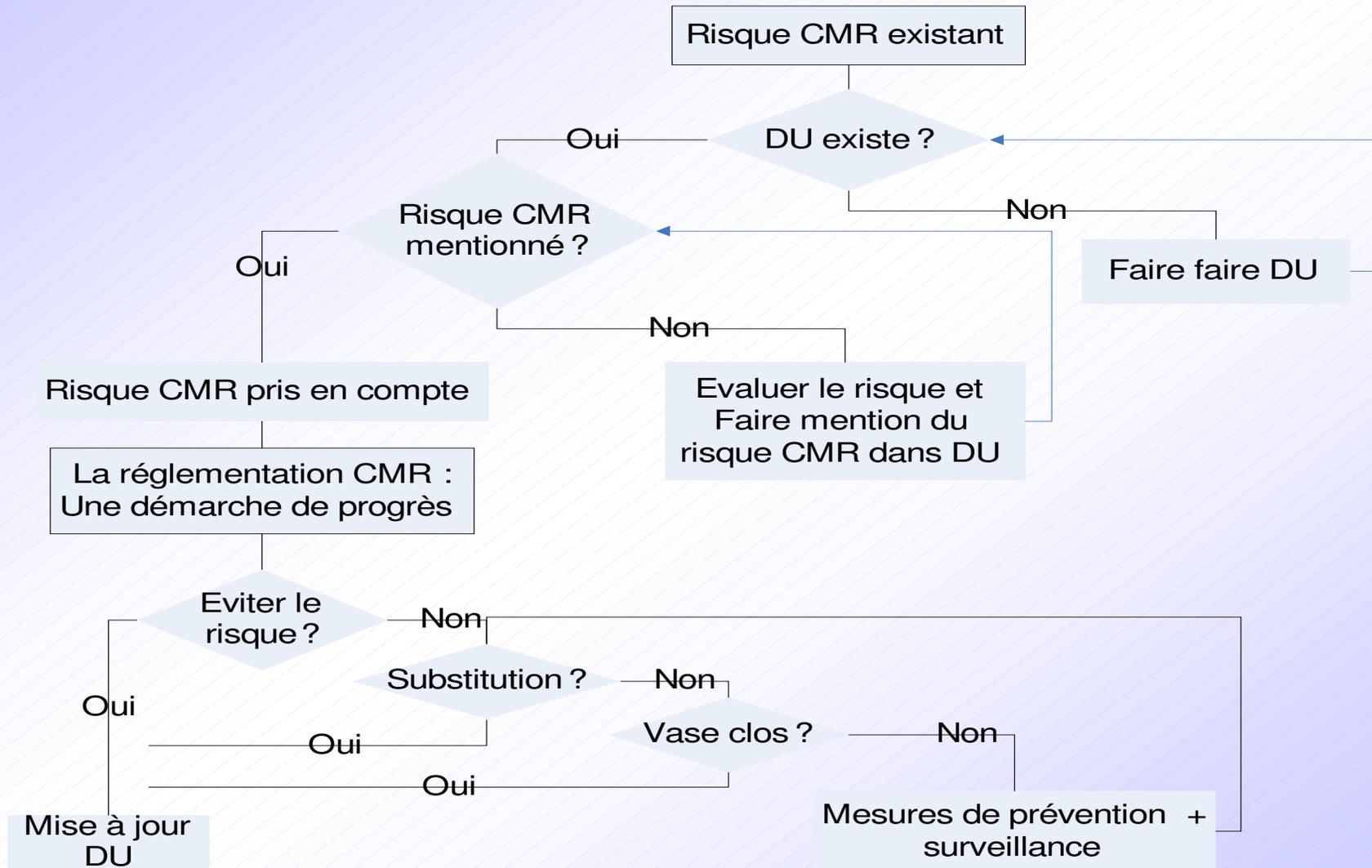
Jeunes de moins de 18 ans

articles R.234-20, R.234-21 et R.231-58-3 /

R4153-26 et 27 du CT

- Liste des travaux exposant à des substances chimiques et interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans (plomb et composés, chlorure de vinyle...)
- S'appliquent également aux stagiaires

Prise en compte et évaluation du risque



SURVEILLANCE MEDICALE

CMR Articles R4412-44 à 58

SST Articles R4624-10 à 32

Amiante Articles R4412-94 et suivants

Suivi médical rôle du chef d'entreprise

Liste actualisée des travailleurs exposés

Fiche d'exposition

Contenu

Nature du travail réalisé, caractéristiques des produits, périodes d'exposition, autres risques

Dates et résultats des contrôles de l'exposition, durée et importance des expositions accidentelles

Travailleur informé de l'existence de la fiche, double transmis au médecin du travail

Objectifs

Demande examen médical préalable

Suivi médical rôle du chef d'entreprise

L'employeur fait examiner tout travailleur qui se déclare incommodé par les travaux qu'il exécute

Il informe le médecin du travail des absences, pour cause de maladie supérieure à 10 jours, des travailleurs exposés

Si maladie professionnelle ou anomalie susceptible de résulter d'une exposition à CMR une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection des travailleurs

Attestation d'exposition remise au travailleur à son départ

Suivi médical rôle du chef d'entreprise

Information et formation des travailleurs

L'employeur organise en liaison avec le CHSCT ou DP
et le MT une formation à la sécurité des travailleurs
exposés aux CMR

risques potentiels pour la santé ,risques additionnels
tabac,effets sur la reproduction...

Suivi médical Rôle MT

Rappel missions du médecin du travail

Rôle exclusivement préventif .Consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ,notamment en surveillant leurs conditions d 'hygiène au travail,les risques de contagion et leur état de santé (L.4622-3)

Le médecin du travail est le conseiller de « l 'entreprise » en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les risques d 'utilisation des produits dangereux (R.4623-1)

Les SST font appel aussi pour la prévention des risques et l 'amélioration des conditions de travail à des IPRP(L.4622-4)

Suivi médical Rôle MT

Actions sur le milieu de travail

-Fiche d 'entreprise (D.4624-37à41+arrêté)

Faire l'inventaire des dangers par l'étude du point 2 (ou 3) de la FDS et de l'étiquetage des substances et des préparations ,la connaissance des procédés et des produits libérés,par la consultation du document unique,.. et l'apport des examens médicaux

Faire l'inventaire des mesures de protection collective et individuelle(liste dans arrêté,documents disponibles dans l'E)

Apprécier les risques

Proposer des interventions pour préciser les risques repérés

Proposer des formations/informations

Apporter des informations pour adapter la surveillance médicale

-Plan d 'activité (D.4624-33 à 36)

Suivi médical Rôle MT

Examens médicaux

- Surveillance médicale renforcée

Examen médical préalable à l'affectation aux travaux

Fiche médicale d'aptitude

Absence de contre-indication

Date de l'étude du poste et de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise

Fiche renouvelée au moins 1 fois/an après examen

Examens spécialisés complémentaires (prise en charge)

Suivi médical Rôle MT

- Autres visites médicales

Visite obligatoire de tout travailleur incommodé par des travaux

Le médecin du travail averti d'une absence pour maladie supérieure à 10 jours juge s'il y a lieu de faire une visite médicale

Si un travailleur est atteint d'une MP ou d'une anomalie susceptible de résulter de l'exposition à un CMR, tous les travailleurs ayant subi une exposition comparable font l'objet d'un examen médical +/- examens complémentaires

Visites VRT, préreprise, reprise après maternité, demande employeur, salarié

Suivi médical Rôle MT

Information

Le médecin du travail doit informer les travailleurs des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il bénéficie

Il informe l'intéressé s'il estime qu'une valeur limite biologique fixée par décret *est susceptible d'être dépassée

En cas de dépassement , il informe l'employeur sous une forme non nominative

Organisation avec employeur de l'information ,formation

* plombémie

Suivi médical Rôle MT

Dossier médical individuel

Contenu

Copie de la **fiche d'exposition**

Date et résultats des examens médicaux complémentaires

Conservation

Au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition

Communication

Au MIRTMO sur sa demande ,ou adressé avec l'accord du salarié au médecin de son choix

Suivi médical Rôle MT

Attestation d'exposition

Elle est remplie par l'employeur et le médecin du travail et est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif pour permettre la surveillance post exposition et post professionnelle des salariés

La surveillance post professionnelle est régie par le code de la sécurité sociale *Le délai de latence pour l'apparition d'un cancer professionnel va de quelques années à plusieurs dizaines d'années*

Participation à des enquêtes, remontées de clusters

Cancérogènes classés CE ou CIRC certains ou probables

Garages

solvants de dégraissage(trichloroéthylène),huiles minérales usagées,fibres amiante ou FCR,gaz échappement diesel(HAP,aldéhyde),vapeurs d 'essence(benzène),produits de carrosserie:pigments,chromate de plomb,chromate de zinc

...

Filière bois

poussières de bois,affûtage d 'outils en carbure tungstène associé au cobalt ,formaldéhyde

...

Cancérogènes classés CE ou CIRC certains ou probables

Métallurgie

Fumées de soudage

- sur acier alliés

oxyde de nickel

chrome hexavalent

- sur pièce fonction du revêtement(huiles..)

formaldéhyde

HAP benzoapyrène

- soudure sur tôle cadmiée ou avec baguettes cadmiées

cadmium

- soudure sur tôle plombée

composés inorganiques du plomb

Cancérogènes classés CE ou CIRC certains ou probables

- électrode avec béryllium

- électrodes avec silice

 - silice cristalline

- protection des soudeurs

 - amiante

Traitement de surface

- chromage, chromatation

 - chrome VI

- nickelage

 - sels de nickel

- cadmiage

 - cadmium

Cancérogènes classés CE ou CIRC certains ou probables

- décapage mécanique par sablage
silice cristalline
- solvant
trichloroéthylène
- brillanteurs
formaldéhyde , orthotoluidine
- coloration des métaux
trioxyde d'arsenic
- calorifugeage de matériel
amiante

...

Cancérogènes classés CE ou CIRC certains ou probables

Filières matières plastiques

Quelques produits potentiels de décomposition ou de dégradation thermique (source INRS) de quelques composés thermoplastiques

- polyoxyméthylène

formaldéhyde à partir de 190°

- polyéthylène, polypropylène

formaldéhyde à partir de 200°

- polyamides

acrylonitrile à partir de 250°

- polychlorure de vinyle à partir de 175-200°

chlorure de vinyle résiduel, HC aromatiques (benzène)

- ABS, SAN à partir de 200°

acrylonitrile, HC aromatiques (benzène)

Les sinus :

poussières de bois,
nickel..formaldéhyde.

La peau :

arsenic, brais, goudrons,
huiles et suies de houille,
certains dérivés du pétrole,
suies de produits pétroliers...

Le foie :

chlorure de vinyle,
arsenic ...

La vessie :

Certaines amines aromatiques
et nitrosamines, huiles,
goudrons, brais et suies de
houille,

Le cerveau :

certains nitrosocomposés...

Les poumons :

amiante, arsenic, chrome,
goudrons, brais, huiles et suies de
houille, nickel,
béryllium, bischlorométhyléther,
silice cristalline, poussières de
cobalt avec carbure de
tungstène,...

La plèvre:

amiante ...

Le sang :

benzène...

Les os :

Rayonnements ionisants...

